

Le 15 février 2006

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2006-2007
Dossier Régie : R-3579-2005
Notre dossier : R000162 FE

Chère consœur,

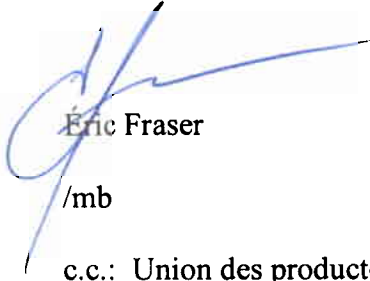
Par la présente, Hydro-Québec Distribution transmet ses commentaires à l'égard de la demande de remboursement des frais de l'Union des producteurs agricoles (UPA), reçue le 1^{er} février 2006.

Comme pour plusieurs demandes de frais ayant déjà fait l'objet de commentaires dans notre correspondance du 2 février 2006, le Distributeur s'interroge sur la proportionnalité entre l'intervention de l'UPA et sa réclamation. On pense notamment aux temps de préparation du procureur (108 heures) et du témoin expert (125 heures) qui semblent très élevés, l'UPA ayant limité son intervention à l'analyse de la proposition de tarif interruptible du Distributeur eu égard aux intérêts de la clientèle qu'elle représente.

Par ailleurs, le Distributeur s'interroge sur la pertinence de rembourser les frais de l'UPA, compte tenu que son intervention visait *d'abord et avant tout à paver la voie à des discussions avec le Distributeur* (plaidoirie de l'UPA, n.s., vol. 11, p. 105). Or, il eut été préférable que l'UPA s'adresse directement au Distributeur, plutôt que d'engager des frais importants pour une intervention dont l'objectif avoué était de mettre la table à des discussions avec le Distributeur. Bref, il s'agit de frais engagés inutilement puisque le Distributeur aurait été prêt à rencontrer l'UPA sur ce sujet si une demande avait été faite. **D'autant plus qu'il existe un comité de liaison UPA – Hydro-Québec Distribution par lequel l'UPA peut faire de telles demandes, tel qu'il appert de la preuve soumise à cet effet lors de l'audience.**

Le Distributeur laisse toutefois le soin à la Régie d'évaluer le caractère raisonnable de cette réclamation, eu égard à l'utilité et à la pertinence de l'intervention de l'UPA.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Fraser
/mb
c.c.: Union des producteurs agricoles